

Département de la Haute-Savoie

 COMMUNE
 DE
LA BALME DE SILLINGY

SERVICES TECHNIQUES
 13, Route de Choisy
 BP 44
74 331 LA BALME DE SILLINGY Cedex

 Téléphone : 04.50.68.87.22
 Télécopie : 04.50.68.87.67

ARRETE DU MAIRE
TECHNIQUES
S.T. N° 2016.143
 -==--

**CREATION ET REGLEMENTATION DE LA ZONE DE
 RENCONTRE SUR LE SENTIER DU LAC**

LE MAIRE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, LL 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;
 VU le code pénal et notamment ses articles R610-5, R131 - 13 ;
 VU le code de la route et notamment ses articles : L411-1 à R411-7, R130.2, R411-25, R411-3-1, R110-2, R110-2-16
 Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977.
 VU le décret n° 20108-754 du 30 juillet 2008 instaurant le concept de zone de rencontre
 VU le code de la voirie routière
 VU l'arrêté municipal ST 2006.25 interdisant la circulation

CONSIDERANT, l'abrogation de l'arrêté municipal ST 2006.25 interdisant la circulation.

CONSIDERANT, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les places et voies publiques et d'assurer la priorité sur certaines voies, l'introduction d'une nouvelle zone de circulation apaisée intermédiaire entre aire piétonne et zone 30 visant à une meilleure lisibilité pour l'ensemble des usagers de l'espace public, s'avère indispensable.

CONSIDERANT, qu'en raison de la faible vitesse (20 km/h), le piéton peut être prioritaire sur presque tous les véhicules, le partage de la voirie se fait par cohabitation entre les piétons, vélos et les véhicules à faible vitesse, non par rapport de force, mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables illustrant le principe de prudence du plus fort (le véhicule) par rapport au plus faible (le piéton), celui-ci ne devant pas pour autant en profiter pour gêner délibérément la circulation des véhicules.

CONSIDERANT, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est instauré une zone de rencontre sur le sentier du lac dans sa partie comprise entre la route d'Avully et le parking de la halle des sports.

ARTICLE 2 : Cette zone affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km / h.
- Toute la chaussée est à double sens pour les cyclistes.
- Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.
- Conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement sont interdits sur l'ensemble du sentier du lac dans sa partie comprise entre la route d'Avully et le parking de la halle des sports constituant la zone de rencontre à :

- tous véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes,
- aux caravanes,
- aux campings cars.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collecte d'ordures ménagères,
- services sécurité, de secours et d'incendie,
- services techniques municipaux,
- dépannage en intervention,
- transports en commun,
- livraison,
- engins agricoles.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de la balme de Sillingy.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux de la Commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BALME DE SILLINGY, le 02 Décembre 2016

Le Maire,

François DAVIET



Le maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté